

Audience du 16.03.2012

Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle  
Affaire n° 10/00611  
Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Audience sur INTÉRÊTS CIVILS ouverte à 14 heures.

MINISTERE PUBLIC : M. CHASSIN

Me BISSEUIL : demande l'autorisation de déposer des conclusions pour le rejet des conclusions de Me SOULEZ-LARIVIERE transmises tardivement ;

Me DUGUET s'associe aux déclarations de Me BISSEUIL ;

LE MINISTÈRE PUBLIC a été entendu en ses observations.

Me MONFERRAN : nous avons conclu ce que nous avons plaidé. Je ne me souviens pas d'avoir déposé de nouvelles pièces ;

Me COHEN-TAPIA, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées;

Me PRIOLLAUD, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées;

Me BISSEUIL, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées;

Me CARRERE, avocat de parties civiles, demande que lui soit donné acte qu'il vise l'article 2-15 du Code de procédure pénale et a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me DUGUET, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me CASERO, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me GAUTIER, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me BENAYOUN, avocat de parties civiles et substituant Me LEVY, Me TOPALOFF et Me WEYL, avocats de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me ZAPATA, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me PRIOLLAUD déclare que le cabinet L.C.V. s'en remet à ses écritures ;

Me AMALRIC-ZERMATI, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me ALMUZARA, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me GAUTIER déclare que Me CARRIERE GIVANOVICH et Me CANTIER s'en remettent à leurs écritures ;

Me LUTGEN du cabinet GOURBAL, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Audience suspendue à 16 h 13 - reprise à 16 h 32

La Cour joint au fond l'incident soulevée par Me BISSEUIL ;

Me ZAPATA substituant Me SEREE DE ROCH, avocat de parties civiles, dépose des dossiers ;

Me CARRERE-CRETOZ, avocat de parties civiles, dépose son dossier ;

Me MARTIN, avocat de parties civiles, dépose son dossier ;

M. ROSSI Jean-Pierre, partie civile, a été entendu en ses demandes et sollicite la somme de 465000 euros au titre de dommages et intérêts ainsi que l'application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

M. VISENTIN André, a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes ainsi que la levée de toutes les procédures Secret Défense.

Mme CHAHIR SNOUCI MEFLAH Mélouka, partie civile, a été entendue en ses demandes et sollicite une nouvelle expertise ;

Mme CHAOUIA Nacera, partie civile, a été entendue en ses demandes et sollicite la somme de 20.000 à titre de dommages et intérêts pour préjudice corporel ainsi que l'application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

M. MASSOU Michel, partie civile, a été entendu en ses demandes :

- 1 euro pour préjudice moral
- préjudice corporel,
- 2.847,24 euros pour frais de justice et frais irrépétibles
- 9.664,70 euros à titre de dommages et intérêts,
- 1977,46 euros pour préjudice matériel

M. LAGAILLARDE Laurent, a été entendu en ses demandes soit la somme de 1euro à titre de dommages et intérêts, l'application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 475-1 du même code au vu des frais engagés dans la procédure de citation de témoins, frais d'impression et la réouverture de l'enquête ;

Audience suspendue à 17 h 15 - reprise à 17 h 26

M. GERARD Lucien, partie civile, a été entendu en ses demandes et sollicite une expertise ;

Mme DUBOIS Christiane, partie civile, est représentée par Me CASERO qui a conclu en son nom ;

Me MALKA, avocat de la Société TOTAL et M. DESMARETS, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me COSTE-FLORET, avocat de M. BIECHLIN et de la Société GRANDE PAROISSE, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me ESQUELISSE, avocat de M. BIECHLIN et de la Société GRANDE PAROISSE, a été entendue en ses conclusions oralement développées et précise ne pas avoir reçu les pièces de M. VISENTIN.

Me MONFERRAN Emmanuelle, avocat des prévenus, a été entendue en ses conclusions oralement développées ; aucun des prévenus n'a demandé la parole en dernier.

L'affaire est mise en délibéré au 24 septembre 2012 à 14 heures.

Audience levée à 19 h 04.

LES GREFFIERS



LE PRESIDENT

